



CONSEIL MUNICIPAL DE BOUVIGNIES PROCES VERBAL Séance du mardi 3 octobre 2023

Le mardi 3 octobre 2023 à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de BOUVIGNIES s'est réuni dans la salle du conseil et des mariages, sous la présidence de Monsieur le Maire, Frédéric PRADALIER.

Conformément aux articles L 2 121-10 et L 2 121-11 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), la convocation a été affichée à l'extérieur de la mairie et adressée par écrit à chaque conseiller le 27 septembre.

■ Présents :

Liste « **Bien vivre à BOUVIGNIES** » : Philippe CARON, Odile COUTEAU, Romain DANGREMONT, Bruno FENAIN, Daniel HOUSSIN, Jean LONGUEPEE, Martine LOSCIUTO, Frédéric PRADALIER, Bernadette SALMON, Élodie THERET, Jean-Marie VALIN

Liste « **BOUVIGNIES Autrement** » : Gilles FEVRIER, Elise CARON, Nathalie LIBERT, Guillaume VIELLEFON

■ Absents ayant donné procuration :

Liste « **Bien vivre à BOUVIGNIES** » :

- Valérie CAILLE-WATTIER, ayant donné procuration à Jean-Marie VALIN
- Delphine DESFONTAINE, ayant donné procuration à Frédéric PRADALIER
- Martine HULOUX, ayant donné procuration à Philippe CARON
- Dominique WAQUET, ayant donné procuration à Jean-Marie VALIN

■ Absent(s) : aucun

■ Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 15

Absents : 4 (dont 4 procurations)

Votants : 19

■ Quorum : 10

■ Président : Frédéric PRADALIER

■ Secrétaire de séance : Philippe CARON

■ Ordre du jour de la séance :

- 1 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024
- 2 - Adhésion au SIDEN SIAN
- 3 - Achat de terrain et indemnités d'éviction
- 4 - Décisions modificatives au budget primitif 2023

Approbation du procès-verbal de la réunion du 09/06/2023 à l'unanimité.

Pour information, la délibération N°2023-022 pour la subvention complémentaire à la subvention de la CCPC pour l'aide à l'acquisition d'un vélo électrique a été rattachée à la réunion du 09/06, les crédits ayant été approuvés lors du vote du budget primitif 2023. Pour information, 8 dossiers ont été instruits par la CCPC pour cette année 2023.

1. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, par exemple, le mécanisme de fongibilité des crédits.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal (et les budgets annexes de notre collectivité) à compter du 1^{er} janvier 2024. En cas de budgets annexes (Caisses des écoles, CCAS, etc.), les assemblées délibérantes compétentes devront également délibérer individuellement pour le passage à la nouvelle nomenclature comptable M57.

L'article 175 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants appliquent la nouvelle nomenclature M57 selon le plan de compte abrégé.

La commune peut décider d'opter pour le plan de comptes développé. Cette option doit être mentionnée dans la délibération. Toutefois, les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

2 - Application de la fongibilité des crédits

Le conseil municipal peut autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Cette autorisation sera donnée annuellement par délibération du conseil municipal au moment du vote du budget. Cette nouvelle fonctionnalité sera reprise dans l'état IB du Budget primitif de la collectivité. Le maire informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 n'apporte pas de modification sur le périmètre des amortissements.

En revanche, elle introduit le principe de l'amortissement au prorata-temporis qui s'appliquera en particulier aux subventions d'équipement versées.

4- Corrections d'écritures sur exercices antérieurs (le cas échéant, à adapter selon la situation)

Le passage en M57 est l'occasion d'apurer certains comptes, notamment ceux qui ne font pas l'objet d'un amortissement obligatoire. Il en est ainsi, par exemple, du compte 2802 « Amortissements - Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre » ou encore des comptes 281531 « Amortissements – Réseaux d'adduction d'eau » et 281532 « Amortissements - Réseaux d'assainissement ». Conformément aux règles budgétaires et comptables en vigueur, ces corrections d'écritures sur exercices antérieurs sont régularisées par opération d'ordre non budgétaire, en mouvementant le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés », au vu d'une délibération de la commune.

Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu l'article 106 III de la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRE, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 24/06/2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de BOUVIGNIES au 1^{er} janvier 2024 ;

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide :

Article 1 : d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le budget de la commune de BOUVIGNIES à compter du 1^{er} janvier 2024. La commune appliquera le référentiel abrégé ;

Article 2 : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Article 3 : de préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement, à l'exception des subventions d'équipement versées ;

Article 4 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

2. Adhésion au SIDEN SIAN

Adhésion des communes d'AVELIN et IWUY pour le département du Nord et ENQUIN-LES-GUINEGATTE et TORTEQUESNE pour le département du Pas-de-Calais avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie. Adhésion de la commune de THIVENCELLES (Nord) avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Adopté à l'unanimité

3. Achat de terrain et indemnités d'éviction

Suite à la publication foncière et de l'enregistrement de l'Ordonnance d'expropriation pour la parcelle A 496 – Le Fief pour 17 a 70 ca, en vue des travaux d'extension du cimetière, il y a lieu de procéder à l'achat de la parcelle auprès des expropriés et le paiement de l'indemnité d'éviction à l'agriculteur exploitant cette parcelle.

Suite à l'acquisition par une procédure de bien sans maître de la parcelle A 495 Le Fief pour 45 a 80, il y a lieu de procéder au versement de l'indemnité d'éviction à l'agriculteur exploitant.

Après renseignements pris auprès de la chambre d'agriculture

Pour les expropriés à payer :

La valeur vénale de la parcelle pour 885 €, majoré de 25 % d'indemnité de remploi (article R322-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) : *L'indemnité de remploi est calculée compte tenu des frais de tous ordres*

normalement exposés pour l'acquisition de biens de même nature moyennant un prix égal au montant de l'indemnité principale. Sont également pris en compte dans le calcul du montant de l'indemnité les avantages fiscaux dont les expropriés sont appelés à bénéficier lors de l'acquisition de biens de remplacement.) soit un montant total de 1 106,25 €

Pour l'indemnité d'éviction à l'agriculteur exploitant

Dans le cadre d'une expropriation d'utilité publique, il faut se référer au protocole relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières, par les collectivités et organismes soumis au contrôle des opérations immobilières dans le département du Nord. Ce protocole émane de France Domaine.

L'indemnité d'éviction comprend l'indemnité d'exploitation + l'indemnité de fumures et arrières fumures, majorée par la prise en compte de la marge brut de l'exploitation. Ce qui fixe l'indemnité d'éviction à 17 000 €/ha.

Montant de l'indemnité d'éviction à régler à l'agriculteur exploitant les 2 parcelles : 10 795 €

Frais d'actes notariaux : 400 €

Monsieur le Maire précise qu'il reste environ une dizaine de places. L'éviction de votre être très rapide.

Adopté à l'unanimité

4. Décisions modificatives au budget primitif 2023

1/ Il est proposé d'abonder de 12 895,15 € le programme 413 – VOIRIES RUES PRONELLES-TROU BONA – POIRIER de 12 895,15 €. En effet, a été ajouté dans les travaux prévu la reprise d'enrobé rue du Louet et rue Riche.

2/ Il est proposé d'abonder de 4 056,19 € le programme 384 – CIMETIERE, pour l'achat du terrain, les indemnités d'éviction et les frais notariaux

Section 1.01 Décision modificative au budget primitif 2023

| SENS | ARTICLE | LIBELLE | MONTANT |
|-------------|-----------------|--------------------|----------------|
| Dépenses | 2315 – PROG 413 | Travaux de voirie | + 12 895,15 |
| Dépenses | 2111 – PROG 384 | Achat de terrain | + 4 056,19 |
| Dépenses | 022 | Dépenses imprévues | - 16 951,34 |

Dans la cadre de la M57, les transferts de crédit seront décidés par Monsieur le Maire (après accord du Conseil Municipal par délibération lors du vote du budget).

Monsieur le Maire fera un état d'éventuels transferts qu'il aurait décidés lors du Conseil Municipal suivant.

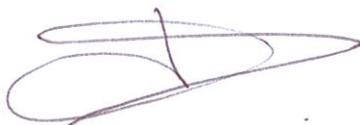
Adopté à l'unanimité

SIGNATURES

Procès-verbal arrêté en séance le 12 Décembre 2023

Publié le 09/01/2024.....

Le Secrétaire de séance
Philippe CARON



Le Maire,
Frédéric PRADALIER

